



## Arrêt

n° 309 772 du 12 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître NGABOYISONGA Martin  
Rue Charles Parenté 10/5  
1070 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » et de l'interdiction d'entrée, prises le 22 mai 2024 et notifiées le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 juillet 2024, tendant à faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (dites ci-après la loi du 15 décembre 1980)

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2024, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare avoir quitté le Congo (RDC) le 28 ou le 29 décembre 2018 pour se rendre en Espagne à l'aide d'un titre de séjour étudiant. Il déclare être arrivé en Belgique le 9 juin 2019.

1.2. Le requérant introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2019, celle-ci est définitivement refusée par un arrêt du Conseil de céans n° 275.465 du 26 juillet 2022 qui lui refuse la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 février 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. La requête en suspension et en annulation introduite devant le Conseil de céans le 13 septembre 2023 a donné lieu à un arrêt de rejet n° 300.128 du 16 janvier 2024.

1.4. Le requérant a également introduit deux requêtes en suspension et en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale daté du 6 juillet 2023. Après avoir joint les deux affaires enrôlées, le Conseil a constaté le désistement pour l'une des requêtes et rejeté le recours pour l'autre par un arrêt n° 300.137 du 16 janvier 2024.

1.5. Le 22 mai 2024, le requérant a été arrêté par les services de police, à cette occasion un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui a été délivré assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans.

1.6. Le 27 mai 2024, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 309.174 du 2 juillet 2024 qui conclut au rejet du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 3 juillet 2024, la partie défenderesse notifie au requérant une « *décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi a/ détermination de la frontière* » indiquant ensuite « *l'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.8. La partie requérante identifie l'objet du recours de la manière suivante :

« *La présente requête sollicite, par voie de mesures provisoires, que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire introduite le 3 juin 2024 inscrit au rôle sous le numéro CCE 318 294 et sur laquelle le Conseil ne s'est pas encore prononcé* ».

1.9. Pour mémoire, la décision dont la requête en suspension et en annulation est réactivée par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence était motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE* :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2019.*

*L'intéressé déclare avoir une petite amie, une tante, un cousin et des amies et amis en Belgique.*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial.*

*L'intéressé déclare avoir un partenaire belge. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2019 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26*

avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023.

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

*La demande de protection internationale introduit le 21.06.2019 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.10.2021 et confirmée par la décision du CCE du 28.07.2022..*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.07.2023 qui lui a été notifié le 11.07.2023.

*Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*(...) ».*

## **2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

Dans la présente cause, la demande de mesures provisoires satisfait aux conditions fixées.

En outre, la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers. La partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité des mesures provisoires demandées.

## **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

### **3.1. Les conditions de la suspension en extrême urgence.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à plus forte raison, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

3.2.2. En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.**

#### **A. L'interprétation de cette condition**

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la

violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

## B. L'appréciation de cette condition

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique exprimé en ces termes :

- « *Violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »)*
- *Violation du droit à être entendu.*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3.3.2.1. Dans une première branche, au titre de la violation de l'article 3 de la CEDH, elle expose : « *Le requérant est congolais, fiancé à une belge d'origine rwandaise. Or, actuellement au Congo les personnes ayant un lien quelconque avec le Rwanda sont maltraitées et peuvent même être tuées suite à la réactivation de la peine de mort dans la loi congolaise. Retourner au Congo exposerait le requérant à tous ces risques parce que sa relation avec sa fiancée est connue de tous. Il subit déjà des menaces de certains congolais en Belgique. Depuis peu, le requérant a appris que les membres de sa famille sont menacés également, accusés d'avoir une belle-fille espionne, car d'origine rwandaise. L'exécution de la décision dont recours conduirait donc à la violation de l'article 3 de la CEDH*

3.3.2.2. Dans une seconde branche, au titre de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle développe ce qui suit : « *En l'espèce, dès son arrestation par la police de La Louvière, le requérant a dit qu'il est fiancé à Mademoiselle [F.M.]. L'existence de cette relation est documentée dans le dossier du requérant et n'est pas contestée par la partie adverse. Si la décision attaquée était exécutée, le requérant serait séparé de sa fiancée qui ne pourrait pas le rejoindre au Congo pour les raisons expliquées ci-dessus. L'annexe n'explique pas comment la partie adverse aurait pris en compte concrètement cette vie familiale et privée. Au contraire, la partie adverse affirme quelque chose que le requérant n'a jamais dit et qui n'a jamais existé quand elle affirme que « le requérant déclare avoir un partenaire belge. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Le requérant a été très surpris quand il a lu cette déclaration qui lui a été attribuée. En effet, Monsieur [N.M.] est hétérosexuel, il n'a jamais été homosexuel. Depuis deux ans, le requérant vit une histoire d'amour avec sa fiancée [F.] avec qui il envisage de se marier et d'avoir des enfants. Il y a lieu de penser que le policier qui a noté cela a fait un copier-coller d'un autre dossier et a oublié de retirer cette phrase. Cela pose évidemment un problème de motivation de l'ordre de quitter le territoire.*

*Ce qui précède indique que l'exécution de la décision contestée violerait l'article 8 de la CEDH puisqu'il y aurait de la part de l'Etat une ingérence dans la vie familiale et privée du requérant, l'empêchant de vivre et de se marier avec sa fiancée comme ils le prévoyaient dans un avenir proche ».*

3.3.2.3. La partie requérante soutient aussi que le requérant n'a pas été convenablement auditionné concevant ainsi une violation du droit d'être entendu devant conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3.2.4. Enfin, « *la non-prise en compte de la vie familiale et privée du requérant, l'invocation des faits qui n'ont jamais existé (existence d'un partenaire belge)* », amènent la partie requérante à retenir la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3.3.3.1. A première vue, nonobstant une absence de clarté dans l'exposé quant à ce, la partie requérante semble bien avoir visé la violation des articles 3 et 8 de la CEDH dans son recours du 3 juin 2024 (v. requête du 3 juin 2024, pp 5 et 6).

Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamakulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante fonde son moyen de droit pris de la violation de l'article 3 de la CEDH sur l'origine rwandaise de la « fiancée » du requérant estimant qu' « *actuellement au Congo les personnes ayant un lien quelconque avec le Rwanda sont maltraitées et peuvent même être tuées suite à la réactivation de la peine de mort dans la loi congolaise* ». Elle soutient que le requérant « *subit déjà des menaces de certains congolais en Belgique* » et que « *les membres de sa famille sont menacés également* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que se référer à l'arrêt n° 309.174 du 2 juillet 2024 précité rejetant le recours formé par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale selon lequel :

« 6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la Commissaire générale ne conteste pas l'existence de la relation du requérant avec une jeune femme d'origine rwandaise mais elle estime que le requérant ne parvient pas à démontrer que cette relation est constitutive d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en RDC : elle met ainsi en avant la tardivété de l'introduction de la présente demande ; constate que le requérant n'étayent nullement les menaces alléguées qu'il affirme avoir reçues en Belgique ; relève que la fiancée du requérant est née en Belgique et que lui-même n'appartient pas à une ethnie rwandophone ; enfin, elle considère que les informations disponibles ne corroborent nullement l'existence d'une crainte dans le chef du requérant pour les raisons qu'il invoque. En conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation susmentionnée. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

[...]

7.2. De surcroit, la partie requérante n'avance aucun argument suffisant de nature à contester utilement la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement à la crainte alléguée par le requérant. À la lecture des informations déposées par les deux parties, il apparaît que, s'il existe de manière générale, une hostilité accrue de la population congolaise envers la communauté rwandophone, tutsie ou banyamulenge en RDC, il n'existe cependant pas une situation de persécution généralisée de ces personnes en RDC. À Kinshasa en particulier, les informations déposées par la partie défenderesse mentionnent que « si cette hostilité est également présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé » et que « [I]es sources interrogées sur leur situation à Kinshasa n'ont pas connaissance de problèmes rencontrés de façon généralisée ». Il en ressort également que les autorités congolaises condamnent les auteurs des discours haineux quoi que règne néanmoins une certaine impunité. Les informations déposées par la partie requérante à cet égard ne permettent nullement de parvenir à une conclusion différente, soit qu'elles ne concernent pas Kinshasa, qu'elles ne permettent pas d'étayer la situation des rwandophones en particulier ou qu'elles confortent les conclusions susmentionnées quant à l'attitude des autorités. Par ailleurs, la circonstance que les autorités congolaises ont réinstauré la peine de mort ne permet nullement d'établir un quelconque lien avec la situation des rwandophones en RDC. Il ressort des développements qui précèdent qu'il ne saurait pas être soutenu qu'il existe, à l'heure actuelle en RDC, une situation d'hostilité envers les personnes d'origine rwandophone, tutsie ou banyamulenge de nature à constituer, à elle-seule, une crainte de persécution dans le chef de celles-ci. Ce constat empêche, a

*fortiori, de considérer la crainte alléguée par le requérant comme fondée dès lors qu'il n'est en tout état de cause pas lui-même rwandophone ou d'origine tutsie ou banyamulenge et qu'il ne démontre nullement que sa seule relation avec une telle personne est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée et ne constitue dès lors pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.*

[...] ».

En conséquence, de ce qui précède, le Conseil ne peut nullement conclure en une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents transmis par la partie requérante par la voie d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2024 ne permettent pas une autre analyse. En effet, l'attestation de suivi du service psychologique du 2 juillet 2024 se borne à évoquer la mise en place d'un tel suivi sans autre développement ; les articles de presse relatifs à la situation au Congo ne concernent pas le requérant et n'apportent aucun élément déterminant permettant de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH ; la « *note circulaire* » du 13 mars 2024 du ministère congolais de la Justice relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC a été abordée dans l'arrêt du Conseil n° 309.174 précité ; les photographies, extraits de conversations numériques et articles de la presse belge se bornent à mettre en évidence la relation du requérant avec une jeune femme, ce qui n'est pas contesté ; enfin, la plainte introduite le 9 juillet 2024 devant le « *Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole* » n'apporte aucun élément dès lors que les menaces relatées ne sont pas traduites.

3.3.4.1. Quant à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition est rédigée de la manière suivante :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de

maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, l'acte attaqué est rédigé en ces termes :

« [...] L'intéressé déclare avoir une petite amie, une tante, un cousin et des amies et amis en Belgique. L'intéressé n'a pas introduit de demande de regroupement familial. L'intéressé déclare avoir un partenaire belge. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2019 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) [...] ».

La partie requérante soutient que le requérant a une fiancée et que cette relation est documentée dans le dossier du requérant. Elle expose que ladite fiancée ne pourrait le rejoindre au Congo au vu de son origine rwandaise. Elle affirme que le requérant envisage de se marier et d'avoir des enfants avec sa fiancée. Enfin, elle retient un problème de motivation de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où l'acte attaqué est rédigé au masculin concernant la partenaire du requérant alors que ce dernier n'est pas homosexuel.

Le Conseil juge tout d'abord que l'usage du masculin résulte manifestement d'une erreur matérielle qui n'est pas de nature à vicier la motivation de l'acte attaqué.

Ensuite, il constate que la partie requérante ne conteste pas que les « fiancés » ne vivent pas ensemble et qu'ils n'ont pas de ménage commun. Ainsi, s'il n'est pas contesté que le requérant a une relation avec une jeune femme, cette relation ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant.

Pour le surplus, il convient d'observer que le requérant dans sa requête n'évoque nullement la présence d'autres membres de famille en Belgique.

De ce qui précède, le Conseil ne peut que se rallier à la motivation de l'acte attaqué quant à l'analyse de l'existence d'une « vie privée » en Belgique depuis 2019.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. Le moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est totalement lié au motif tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH et manque en conséquence en fait.

3.3.6. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-dessus que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects.

3.4. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante dans sa requête en mesures provisoires d'extrême urgence du 8 juillet 2024 n'expose expressément que la réactivation de la requête du 3 juin 2024 en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 22 mai 2024.

4.2. A considérer que la demande de mesures provisoires vise également la décision d'interdiction d'entrée – ce qu'elle ne formule pas expressément – , le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril découlle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 22 mai 2024 et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour.

Il observe que la partie requérante ne démontre pas de préjudice susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, le seul préjudice vanté par la requête du 3 juin 2024 découlant de la mesure privative de liberté.

Pour autant que de besoin, le Conseil constate que dans sa requête du 3 juin 2024, la partie requérante se borne à retenir un défaut de motivation de la décision d'interdiction d'entrée, en rappelant que cette décision a une portée juridique propre, mais soutient dans le même temps et de manière contradictoire ne renvoyer qu'aux moyens développés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (13septiès) du 22 mai 2024. Ce grief est ainsi privé de tout fondement.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études [...]* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

4.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-quatre, par:

M . G. de GUCHTENEERE, président de chambre

Mme S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, Le président,

S. WOOG G. de GUCHTENEERE